Première partie 47^{ème} année n° 5

JOURNAL



OFFICIEL

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

1^{er} mars 2006 Kinshasa

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

16 février 2006 - Loi n° 06/001 contenant le Budget de l'Etat pour l'exercice 2006, col. 4.

Exposé des motifs, col.4.

Loi, col. 5.

- 15 février 2006 Décret n° 06/005 approuvant l'Accord portant Modification et Réformulation de l'Accord de Crédit de Développement n° 3703 DRC conclu, en date du 27 janvier 2006, entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement, col. 11.
- 15 février 2006 Décret n° 06/006 approuvant le protocole d'Accord de Don n° 2100155006266 conclu, en date du 29 décembre 2005, entre la République Démocratique du Congo et le Fonds Africain de Développement et relatif au projet de réhabilitation des routes Nsele-Lufimi et Kwango-Kenge, col. 12.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice

- 06 décembre 2005 Arrêté ministériel n° 910/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise le Bon Semeur » en sigle « E.B.S/ a.s.b.l.», col. 13.
- 27 décembre 2005 Arrêté ministériel n° 917/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Africa Hope » en sigle « F.A.H», col. 14.
- 31 décembre 2005 Arrêté ministériel n° 943/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Joseph Diangenda Kuntima pour la Promotion des Arts et Métiers » en sigle « Fondation Joseph Diangenda»,
- 31 décembre 2005 Arrêté ministériel n° 957/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe Agro-Pastoral Masarane » en sigle « G.A.P.M. » a.s.b.l, col. 17.
- 31 décembre 2005 Arrêté ministériel n° 958/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sawan Kirpal Ruhani Mission » en sigle « S.K.R.M. asbl.», col. 18.
- 31 décembre 2005 Arrêté ministériel n° 970/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Susila Dharma Démocratique » en sigle « S.D.C.D», col. 19.
- 05 janvier 2006 Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil Inter-Religieux de la République Démocratique du Congo » en sigle « C.I.R. », col. 21.

1

02 février 2006 - Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Développement et Coopération Touristique au Congo » en sigle « D.C.T.C. », col. 22.

Ministère des Affaires Foncières

02 février 2006 - Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/AFF.F/ 2005 portant création d'un lotissement dénommé Kinkole Mikala comprenant 765 parcelles de terre à usage résidentiel ; 18 parcelles de terre à usage public situé dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 24.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.A 766/bis - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - F.E.C., col. 25.

R.A 878 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La société UTEXAFRICA, col. 25.

RH 46.623 - Signification par extrait d'un jugement

- S.I.I. sprl, col. 26.

RP 21.875 - Citation à domicile inconnu

- 1. Monsieur Benjamin B.
- 2. Sieur Katumba Mukishi, col. 27.

RC 91.266 - Assignation à domicile inconnu en désignation d'un Liquidateur et en liquidation de la succession

- Monsieur Mongbongo Mangbundu, col. 29.

RC 90176 - Assignation à domicile inconnu

- Madame Kiabilua Nzinga Sansa, col. 31.

RC 22.484 - Assignation

- Madame Kalinda Muka, col. 32.

RC 098/TSR - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Galoula Mikiem, col. 34.

RCA 17.641 - Signification d'itératif - commandement par adresse inconnue

- 1. Madame Spitails le Bulton.
- 2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers, col. 34.

RP 18.382/XIII - Extrait de Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Luthala Damien, col. 35.

R.C 1872 - Signification d'un jugement supplétif

- L'Officier de l'Etat civil de la Commune de Kalamu, col. 36.

1^{er} mars 2006

R.P. 18.388/III - Citation directe par missive et à domicile inconnu

- Monsieur Matondo Lema, col. 38.

Ville de Matadi

R.P.A. 977 - Citation à comparaître au degré d'appel à domicile inconnu

- 1. Monsieur Mavangala.
- 2. Monsieur Lukuni Mbende, col. 39.

Ville de Mbuji Mayi

RC 023/TP - Extrait du jugement

- Monsieur Cilumba Lumpungu, col. 40.

Ville de Boma

R.P.A. 799 - Jugement

- Monsieur Christian Sage, col. 41.

ANNONCE ET AVIS

Convocation, col. 43.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 06/001 du 16 février 2006 contenant le Budget de l'Etat pour l'exercice 2006

Exposé des motifs

Le Budget de l'État pour l'exercice 2006 est élaboré dans le but, d'une part, de répondre aux objectifs de la Transition politique consignés dans l'Accord Global et Inclusif signé à Pretoria en décembre 2002 et, d'autre part, d'atteindre le point d'achèvement de l'initiative PPTE.

À ce titre, il s'agit :

Sur le plan politique:

- d'organiser les élections générales sur toute l'étendue de la République;
- de poursuivre l'exécution du Programme National de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion des excombattants;
- de parachever le processus d'intégration de l'Armée et de la Police.

Sur le plan économique :

- de préserver la stabilité macroéconomique, tout en effectuant les dépenses essentielles pour mener à terme le processus de Transition politique;
- de mettre sur pied une Administration fiscale luttant contre la corruption et la fraude ;
- de relever le niveau des investissements pour impulser la croissance économique.

Sur le plan social :

- d'accroître la part des dépenses pro-pauvres retenues dans le DSRP final en ce qui concerne les secteurs de la Santé, de l'Éducation, de l'Énergie et des Infrastructures;
- de boucler les opérations de mise à la retraite des Fonctionnaires et Agents de l'État ainsi que du paiement de la dette intérieure;
- de prendre en compte les revendications salariales des différentes catégories socio-professionnelles.

Les indicateurs macroéconomiques ayant servi de toile de fond à l'élaboration de ce Budget se présentent comme suit :

PIB nominal (en milliards de CDF) : 3.965

Taux de croissance : 7%

Taux d'inflation fin période : 8%

Taux moyen d'inflation : 10%

Taux de change moyen (CDF/USD) : 500,7

Taux de change fin période (CDF/USD) : 513,4

De ce qui précède, le Budget de l'État pour l'exercice 2006 est arrêté en équilibre, en recettes et en dépenses, à CDF 1.089.365.970.124, équivalant à USD 2.175.685.980. Comparé au Budget 2005 de CDF 806.169.426.000, ce Budget dégage un taux d'accroissement de 35,1%.

1. RECETTES

1.1. Recettes Courantes

Les recettes courantes du Budget 2006 se chiffrent à CDF 473.314.970.124 contre CDF 337.687.426.000 au Budget 2005, accusant un taux d'accroissement de 40,2%.

Les recettes des Douanes et Accises sont évaluées à CDF 174.002.122.489 contre CDF 139.662.069.420 du Budget 2005, dégageant un taux d'accroissement de 24,6%, alors que celles des Impôts passent de CDF 115.498.000.000 au Budget 2005 à CDF 184.177.835.450 au Budget 2006, soit une progression de 59,5%.

Les recettes non fiscales s'élèvent à CDF 115.135.012.185, accusant une amélioration de 39,5% par rapport à celles du Budget 2005, arrêtées à CDF 82.527.356.580.

1.2. Recettes Exceptionnelles

Les recettes exceptionnelles sont estimées à CDF 616.051.000.000 contre CDF 468.482.000.000 du Budget 2005, soit un accroissement de 31,5%.

2. DEPENSES

Évaluées à CDF 1.089.365.970.124 contre CDF 806.169.426.000 du Budget 2005, les dépenses sont réparties, par nature, de la manière suivante :

- Dette Publique en Capital: CDF 155.796.000.000 contre CDF 107.008.250.000 du Budget 2005, accusant un taux d'accroissement de 45,6%;
- Frais Financiers: CDF 104.510.837.965 contre CDF 64.499.554.953 du Budget 2005, soit une progression de 62%:
- 3. Dépenses de Personnel : CDF 190.583.737.022 contre CDF 143.494.589.036 du Budget 2005, soit un taux d'accroissement de 32.8% :
- Biens et Matériels : CDF 32.619.723.216 contre CDF 33.086.881.219 du Budget 2005, représentant un taux de régression de 1,4%;
- 5. Dépenses de Prestations : CDF 44.619.700.077 contre CDF 40.994.125.723 du Budget 2005, renseignant une progression de 8,8% ;
- Transferts et Interventions de l'État: CDF 284.969.971.355 contre CDF 191.758.241.991 du Budget 2005, soit un taux d'accroissement de 48.6%;
- Équipements: CDF 125.398.356.054 contre CDF 93.117.119.865 du Budget 2005, soit un taux de progression de 34,7%;
- 8. Construction, Réfection, Réhabilitation, Addition d'Ouvrages et d'Edifices, Acquisition Immobilière: CDF 150.867.644.435 contre CDF 132.210.663.213 au Budget 2005, soit un taux d'accroissement de 14,1%.

Au regard des défis à relever au cours de l'année 2006 (élections, accès au point d'achèvement de l'initiative PPTE, mise en oeuvre du nouveau programme économique axé sur le DSRP), un accent particulier est mis sur la mobilisation optimale des ressources, sur le choix judicieux des projets productifs et rentables, en vue d'impulser la croissance. Il s'agit aussi de prendre toutes les dispositions pour améliorer la qualité de la dépense publique.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I: DU BUDGET GENERAL

Article 1er:

Le Budget de l'État pour l'exercice 2006 est arrêté en équilibre en recettes et en dépenses à CDF 1.089.365.970.124 millions (Francs Congolais Mille quatre-vingt-neuf milliards trois cent soixante-cinq millions neuf cent soixante-dix mille cent vingt-quatre).

Il est réparti conformément au tableau figurant à l'annexe I.

Article 2:

Les recettes courantes du Budget 2006 sont fixées à CDF 473.314.970.124 (Francs Congolais Quatre cent soixante-treize milliards trois cent quatorze millions neuf cent soixante-dix mille cent vingt-quatre).

Les recettes exceptionnelles s'élèvent à CDF 616.051.000.000 (Francs Congolais Six cent seize milliards cinquante et un millions).

Elles sont réparties conformément au tableau figurant à l'annexe II.

Article 3:

Les dépenses de la Dette Publique sont arrêtées à CDF 155.796.000.000 (Francs Congolais Cent cinquante cinq milliards sept cent quatre-vingt-seize millions) et sont réparties comme suit :

- dette intérieure : CDF 24.725.000.000 (Francs Congolais Vingt-quatre milliards sept cent vingt-cinq millions) ;
- dette extérieure : CDF 131.071.000.000 (Francs Congolais Cent trente et un milliards soixante-onze millions).

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe III.

Article 4:

Les crédits de CDF 104.510.837.965 (Francs congolais Cent quatre milliards cinq cent dix millions huit cent trente-sept mille neuf cent soixante-cinq) sont ouverts au titre des Frais Financiers.

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe IV.

Article 5:

Les crédits budgétaires, pour un montant de CDF 190.583.737.022 (Francs congolais Cent quatre-vingt-dix milliards cinq cent quatre-vingt-trois millions sept cent trente-sept mille vingt-deux), sont ouverts au titre des Dépenses de Personnel.

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe V.

Article 6:

Les dépenses des Biens et Matériels sont arrêtées à CDF 32.619.723.216 (Francs congolais Trente-deux milliards six cent dixneuf millions sept cent vingt-trois mille deux cent seize).

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe VI.

Article 7:

Les dépenses de Prestations sont arrêtées à CDF 44.619.700.077 (Francs Congolais quarante-quatre milliards six cent dix-neuf millions sept cent mille soixante-dix-sept).

Elles sont réparties conformément au tableau figurant à l'annexe VII.

Article 8:

Les crédits budgétaires de l'ordre de CDF 284.969.971.355 (Francs Congolais Deux cent quatre-vingt-quatre milliards neuf cent soixante-neuf millions neuf cent soixante-onze mille trois cent cinquante-cinq) sont ouverts au titre de Transferts et Interventions de l'Etat.

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe VIII.

Article 9:

Les crédits budgétaires de l'ordre de CDF 125.398.356.054 (Francs Congolais Cent vingt-cinq milliards trois cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent cinquante-six mille cinquante-quatre) sont ouverts au titre des dépenses d'Équipements.

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe IX.

Article 10:

Les dépenses de Construction, Réfection, Réhabilitation, Addition d'Ouvrages et Edifices, Acquisition Immobilière sont arrêtées à CDF 150.867.644.435 (Francs Congolais Cent cinquante milliards huit cent soixante-sept millions six cent quarante-quatre mille quatre cent trente-cinq).

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe X.

TITRE II: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11:

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions ou son Délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière.

Il accorde également un visa préalable à tout projet de décision, de convention, d'acte d'administration ou toute autre opération financière susceptible d'avoir une incidence sur les recettes ou les dépenses publiques.

Pour un suivi efficient de l'exécution du Budget de l'État et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant le Budget dans ses attributions reçoit journellement à travers le Ministère des Finances, la situation des versements ainsi que des décaissements du Compte Général et des Sous-Comptes du Trésor Public.

Article 12:

L'exécution du Budget 2006 doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 13:

La présente Loi entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2006.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2006

Joseph Kabila

BUDGET 2006

ANNEXE I : SYNTHÈSE DU BUDGET 2006

RECETTES

I. RECETTES COURANTES	473 314 970 124
1.1. Recettes Fiscales	358.179.957.939
1.1.1. Recettes des Douanes et Accises	174.002.122.489
1.1.2. Recettes des Impôts	184.177.835.450
1.2. Recettes non Fiscales	115.135.012.185
1.2.1. Recettes Administratives	27.147.772.505
1.2.2. Recettes Judiciaires	745.322.000
1.2.3. Recettes Domaniales	79.125.940.380
1.2.4. Recettes de Participations	8.115.977.300
II. RECETTES EXCEPTIONNELLES	616.051.000.000
2.1. Dons projets	211.737.000.000
2.2. Dons Budgétaires	12.500.000.000
2.3. Prêts projets	161.051.000.000
2.4. Prêts budgétaires	8.350.000.000
2.5. Ressources initiative PPTE	138.021.000.000
2.6. Appuis budgétaires	84.392.000.000
RECETTES TOTALES	1.089.365.970.124
DEPENSES	BUDGET 2006
Dette Publique en capital	155.796.000.000
2. Frais Financiers	104.510.837.965
3. Dépenses de Personnel	190.583.737.022
4. Biens et Matériels	32.619.723.216
5. Dépenses de Prestations	44.619.700.077
	·

6. Transferts et Interventions de l'État	284.969.971.355
7. Équipements	125.398.356.054
8. Construction, réfection, réhabilitation	150.867.644.435
DÉPENSES TOTALES	1.089.365.970.124

Vu pour être annexé à la Loi n° 06/001 .du 16 février 2006 contenant le Budget de l'État pour l'exercice 2006.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2006 Joseph Kabila

ANNEXE II : SYNTHÈSE DES RECETTES

RECETTES	BUDGET 2006
I. RECETTES COURANTES	473 314 970 124
1.1. Recettes Fiscales	358.179.957.939
1.1.1. Recettes des Douanes et Accises	174.002.122.489
1.1.2. Recettes des Impôts	184.177.835.450
1.2. Recettes non Fiscales	115.135.012.185
1.2.1. Recettes Administratives	27.147.772.505
1.2.2. Recettes Judiciaires	745.322.000
1.2.3. Recettes Domaniales	79.125.940.380
1.2.4. Recettes de Partcipations	8.115.977.300
II. RECETTES EXCEPTIONNELLES	616 051 000 000
2.1. Dons projets	211.737.000.000
2.2. Dons Budgétaires	12.500.000.000
2.3. Prêts projets	161.051.000.000
2.4. Prêts budgétaires	8.350.000.000
2.5. Ressources initiative PPTE	138.021.000.000
2.6. Appuis budgétaires	84.392.000.000
RECETTES TOTALES	1.089.365.970.124

Vu pour être annexé à la Loi n° 06/001 du 16 février 2006 contenant le Budget de l'État pour l'exercice 2006.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2006

Joseph Kabila

ANNEXE III : DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

ART	RUBRIQUE	BUDGET 2006
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	155.796.000.000
11	Dette Intérieure	24.725.000.000
12	Dette Extérieure (Principal)	131.071.000.000

Vu pour être annexé à la Loi n° 06/ 001 du 16 février 2006 contenant le Budget de l'État pour l'exercice 2006.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2006 Joseph Kabila

ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS

ART	RUBRIQUE	BUDGET 2006
2	FRAIS FINANCIERS	104.510.837.965
21	Intérêts sur la dette	98.576.000.000
22	Autres frais financiers	5.934.837.965

Vu pour être annexé à la Loi n° 06/001 du 16 février 2006 contenant le Budget de l'État pour l'exercice 2006.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2006 Joseph Kabila

ANNEXE V : DÉPENSES DE PERSONNEL

ART RUBRIQUE BUDGET 2006 3 DEPENSES DE PERSONNEL 190.583.737.022 32 Rémunérations personnel actif de l'Etat 92.540.753.017 34 Dépenses accessoires de personnel 98.042.984.005

Vu pour être annexé à la Loi n° 06/001 du 16 février 2006 contenant le Budget de l'État pour l'exercice 2006.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2006

Joseph Kabila

ANNEXE VI : BIENS ET MATÉRIELS

ART	RUBRIQUE	BUDGET 2006
4	BIENS ET MATÉRIELS	32.619.723.216
41	Fournitures et petit matériel	8.755.984.557
42	Pièces de rechange pour équipements	788.664.119
43	Produits chimiques et fournitures énergétiques dont carburant	14.863.110.600
44	Produits alimentaires, agro-alimentaires et accessoires	4.761.657.260
45	Textiles, insignes et habillement	1.737.500.088
46	Matériaux de construction et quincaillerie	1.712.806.592

Vu pour être annexé à la Loi n° 06/001 du 16 février 2006 contenant le Budget de l'État pour l'exercice 2006.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2006

Joseph Kabila

ANNEXE VII : DÉPENSES DE PRESTATIONS

	DEI ENGES DE MESTATIONS	
ART	RUBRIQUE	BUDGET 2006
5	DÉPENSES DE PRESTATIONS	44.619.700.077
51	Dépenses de base	8.383.342.247
52	Publicité, communiqué, impression, reproduction et reliure	3.728.275.671
53	Transport et affrètement	6.836.349.906
54	Dépenses accessoires de matériel	2.668.059.788
55	Entretien et réparation de matériel et d'équipement	2.996.275.528
56	Soins vétérinaires et protection de l'environnement	374.711.018
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et édifices	1.579.440.634
58	Autres services	18.053.245.285

Vu pour être annexé à la Loi n° 06/001 .du 16 février 2006 contenant le Budget de l'Etat pour l'exercice 2006.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2006

Joseph Kabila

ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'É'AT

ART	RUBRIQUE	BUDGET 2006
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	284.969.971.355
61	Subventions	21.272.377.658
62	Rétrocessions	37.058.397.716
63	Interventions de l'Etat	197.658.126.874
65	Contributions internationales	466.410.751
66	Aides, secours et indemnisations	475.663.632
67	Charges Sociales	3.061.825.973
68	Pensions et rentes / Honorariat et éméritat	24.977.168.751

Vu pour être annexé à la Loi n° 06/001 du 16 février 2006 contenant le Budget de l'Etat pour l'exercice 2006.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2006

Joseph Kabila

ANNEXE IX : DÉPENSES D'É'UIPEMENTS

DEPENSES D'E'UIPEMENTS								
ART	R U B R I Q U E BUDGET 2							
7	ÉQUIPEMENTS	125.398.356.054						
71	Équipements de bureau	5.253.101.614						
72	Équipements de santé	4.959.996.203						
73	Équipements éducatifs, culturels et sportifs	3.702.011.743						
74	Équipements agro-sylvo-pastoral et industriel	13.747.697.535						

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

1^{er} mars 2006

75	Équipements de construction et de transport	10.887.979.082
76	Équipements de communication	1.108.201.637
77	Équipements militaires	2.820.754.411
78	Contrats d'étude	82.918.613.829

Vu pour être annexé à la Loi n° 06/001 du 16 février 2006 contenant le Budget de l'État pour l'exercice 2006.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2006

Joseph Kabila

ANNEXE X : CONSTRUCTION, RÉFECTION, RÉHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'ÉDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIÈRE

ART	RUBRIQUE	BUDGET 2006
8	CONSTRUCTION, RÉFECTION, RÉHABILITATION	150.867.644.435
81	Construction d'ouvrages et d'édifices	30.086.204.109
82	Réhabilitation, réfection et addition d'ouvrages et d'édifices	119.674.494.787
83	Acquisition de terrains	742.625.440
84	Acquisition de bâtiments	364.320.099

Vu pour être annexé à la Loi n° 06/001 du 16 février 2006 contenant le Budget de l'État pour l'exercice 2006.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/005 du 15 février 2006 approuvant l'Accord portant Modification et Réformulation de l'Accord de Crédit de Développement n° 3703 DRC conclu, en date du 27 janvier 2006, entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71, 191 et 203 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 9 alinéa 2 et 17 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 10 alinéa 2, 65, alinéa 1^{er} et 69 :

Vu l'Accord portant Modification et réformulation de l'Accord de Crédit de Développement n° 3703 DRC signé, en date du 27 janvier 2006, entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement et relatif au projet d'urgence Multisectoriel de Réhabilitation et de reconstruction, « PMURR » ;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE

Article 1^{er}:

Est approuvé l'Accord portant Modification et Réformulation de l'Accord de Crédit de Développement n° 3703 DRC conclu, en date du 27 janvier 2006, entre la République Démocratique du Congo et l'Association internationale de Développement pour un montant en diverses monnaies équivalant à quatre-cent-onze-millions-huit-cent-mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 411.800.000) comprenant :

- a) un montant initial de trois-cent-vingt-cinq-millions-six-centmille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 325.600.000), crédit initial; et
- b) un montant additionnel de quatre-vingt-six-millions-deux-cent-mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 86.200.000), Don Additionnel, et qui est destiné au financement du Projet d'Urgence Multisectoriel de Réhabilitation et de Reconstruction, « PMURR ».

Article 2:

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature. Fait à Kinshasa, le 15 février 2006 Joseph Kabila

Décret n° 06/006 du 15 février 2006 approuvant le protocole d'Accord de Don n° 2100155006266 conclu, en date du 29 décembre 2005, entre la République Démocratique du Congo et le Fonds Africain de Développement et relatif au Projet de Réhabilitation des routes Nsele-Lufimi et Kwango-Kenge.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71, 191 et 203 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 9 alinéa 2 et 17 :

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 10 alinéa 2, 65, alinéa 1^{er} et 69 :

Vu le Protocole d'Accord signé, en date du 29 décembre 2005, entre la République Démocratique du Congo et le Fonds Africain de Développement et portant sur un don en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à cinquante-deux millions et quatre-cent-cinquante-mille Unités de Compte (52.450.000 US) destiné au financement d'une partie des coûts du Projet de Réhabilitation de routes Nsele-Lufimi et Kwango-Kenge;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRET

Article 1er:

Est approuvé le Protocole d'Accord de Don n° 2100155006266 conclu, en date du 29 décembre 2005, entre la République Démocratique du Congo et le Fonds Africain de Développement pour un montant maximum équivalant à cinquante deux millions quatre cent cinquante mille Unités de Compte (52.450.000 UC) destiné au

financement d'une partie des coûts du Projet de Réhabilitation des routes N'sele-Lufimi-Kwango-Kenge.

Article 2:

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature. Fait à Kinshasa, le 15 février 2006 Joseph Kabila

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 910/CAB/MIN/J/2005 du 06 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise le Bon Semeur » en sigle « E.B.S/ a.s.b.l.».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 :

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 septembre 2005, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise le Bon Semeur » en sigle « E.B.S/ a.s.b.l.»,

Vu la déclaration datée du 25 janvier 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise le Bon Semeur » en sigle « E.B.S/ a.s.b.l.», dont le siège administrative est situé à Kinshasa, sur Rue Funzi n° 16 bis, au Quartier Manenga, Binza dans la Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Former les disciples du Christ;
- Défendre la doctrine chrétienne et faire sortir le peuple de l'esclavagisme spirituel ;
- Transformer le monde par la proclamation de l'Evangile glorieux du salut, de délivrance, de guérison et de l'espérance en Jésus-Christ;
- Assurer le développement de l'homme sur le plan tant spirituel que moral.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration datée du 25 janvier 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur Tonsi Lungikima : Représentant Légal ;
- Madame Hélène Biluka Matendo : Coordinatrice chargée de la doctrine et de l'éthique;
- Monsieur Didier Lubadika Gadiebe : Coordinateur chargé de l'administration et finances ;
- Monsieur Jules Belo Sala Zaku : Secrétaire Général.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 décembre 2005 Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 917/CAB/MIN/J/2005 du 27 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Africa Hope » en sigle « F.A.H».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 67 alinéa 2 et 69;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu les statuts de l'établissement d'utilité publique dénommé « Africa Hope » en sigle « F.A.H». ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 01 janvier 2004 introduite par l'établissement d'utilité publique dénommé « Africa Hope » en sigle « F.A.H»;

Vu la déclaration datée du 01 janvier 2004 relative à la désignation des administrateurs de l'établissement d'utilité publique susvisé ;

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0037/2005 du 21 avril 2005 du Ministère des Affaires Sociales accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'établissement d'utilité publique susmentionné.

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'établissement d'utilité publique dénommé " Africa Hope " en sigle " F.A.H", dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 02 de l'avenue Dima dans la Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cet établissement a pour but :

- La Constitution d'un fonds spirituel, moral, matériel et financier pour la création d'organismes visant à cibler la catégorie des personnes par une action de la Fondation;
- La coordination, le parrainage, la promotion et la plate-forme des organismes de la Fondation à travers le monde ;
- La facilitation et la promotion des échanges d'expériences ainsi que d'une coopération d'une assistance mutuelle, dans le domaine du développement intégral de l'être humain, selon la morale et la foi chrétienne entre ces organismes et ceux ayant les mêmes buts à travers le monde.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 01 janvier 2004 par laquelle le Fondateur Président Administrateur de l'établissement d'utilité publique visé à l'article premier a désigné les personnes ciaprès aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Michaël Mongane: Fondateur Président Administrateur Général;
- Madame Germaine Mongane : Vice-Présidente et Trésorière Générale :
- Mademoiselle Dorcas Safi Mongane : Conseillère.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 2005 Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 943/CAB/MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Joseph Diangenda Kuntima pour la Promotion des Arts et Métiers » en sigle « Fondation Joseph Diangenda».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 7, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65 alinéa 2;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu les statuts de l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Joseph Diangenda Kuntima pour la Promotion des Arts et Métiers » en sigle « Fondation Joseph Diangenda» ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 19 mars 2005 introduite par l'établissement d'utilité publique dénommée « Fondation Joseph Diangenda Kuntima pour la Promotion des arts et métiers » en sigle « Fondation Joseph Diangenda».;

15

Vu la déclaration datée du 03 décembre 2004 portant existence de la Fondation susnommée émanant du Fondateur et Président du Conseil d'administration :

Vu l'acte d'affectation des biens daté du 03 décembre 2004, signé par le Fondateur et Président du Conseil d'administration de l'établissement d'utilité publique susnommé;

Vu la décision datée du 03 décembre 2004 portant nomination des Administrateurs, prise par le Fondateur et Président du Conseil d'administration de l'établissement d'utilité publique susvisé ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 025/CAB/MCA/COJU/135/JFA/2005 du 21 juillet 2005 signé par le Ministre de la Culture et des Arts au titre d'autorisation provisoire de fonctionnement.

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Joseph Diangenda Kuntima pour la Promotion des Arts et Métiers » en sigle « Fondation Joseph Diangenda», dont le siège social et administratif est fixé à Kinshasa, au n° 87 de l'avenue Monkoto, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo.

Cet établissement a pour but :

- Contribuer à un fonctionnement optimal de l'Orchestre Symphonique Kimbanguiste (O.S.K.);
- Sauvegarder et accroître le patrimoine de l'O.S.K.;
- Soutenir la formation artistique et professionnelle du niveau supérieur des membres de l'O.S.K., à travers éventuellement l'octroi de bourses d'études, en vue notamment de garantir une relève de qualité à l'O.S.K.;
- Assurer la formation artistique et professionnelle de base, à travers la création d'une académie de musique et d'une école de métiers;
- Fournir des possibilités de mise en valeur des connaissances et talents professionnels des membres de l'O.S.K., à travers la création des unités de production dans divers métiers;
- Faire rayonner l'O.S.K., selon la vocation universelle du Kimbanguisme, sur le plan tant national qu'international, dans tous les milieux culturels épris de paix;

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 01 juin 2005 par laquelle le Fondateur et Président du Conseil d'administration de l'établissement d'utilité publique visé à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur Armand Diangenda wa Basolele: Fondateur et Président du Conseil d'Administration;
- Monsieur Albert Matubanza Nlandu : Coordonnateur ;
- Monsieur Jean Nkayilu Nkanza: Coordonnateur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances;
- Monsieur Emery Kadiambiko Lema : Coordonnateur- Adjoint chargé de la Technique ;
- Monsieur Antoine Mulangane : Trésorier.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

16

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2005 Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 957/CAB/MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe Agro-Pastoral Masarane » en sigle « G.A.P.M. » a.s.b.l.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 avril 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe Agro-Pastoral Masarane » en sigle « G.A.P.M. » a.s.b.l.

Vu la déclaration du 02 octobre 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'Arrêté provincial n° 01/10/CAB/G.P/K.OCC/031/04 du 06 avril 2004 du Gouverneur de la Province du Kasaï-Occidental portant autorisation provisoire de fonctionnement de l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée " Groupe Agro-Pastoral Masarane " en sigle " G.A.P.M. " a.s.b.l., dont le siège social et administratif est situé à Kananga, sur route Kanyuka, n° 322, Commune de Kananga dans la Province du Kasaï-Occidental.

Cette association a pour but de:

- Encadrer les paysans éleveurs et agriculteurs des environs ;
- Améliorer l'habitat rural;
- réhabiliter les routes, ponts et bacs, etc.
- Promouvoir le statut de la femme rurale ;
- Développer l'agriculture et l'élevage du gros et petit bétail ;
- Lutter contre la pauvreté;
- Transformer les produits agricoles et d'élevage (huilerie, savonnerie, conserverie et chambre froide);
- Assurer la communication et la promotion de la vallée de la Lulua.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration du 02 octobre 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- 1. Monsieur Sylvain Kayembe Tshitupa: Président;
- Monsieur Maxima Kayembe ka Tshitupa : Secrétaire Général ;

- Madame Sarah Kayembe Mpuekela : Administrateur chargé des ressources financières et matérielles ;
- Madame Anne Sophie Kayembe Mulanga : Administrateur chargé de la santé ;
- Madame Mulanga Ntumba : Administrateur chargé des questions sociales, éducation et de la femme ;
- Monsieur Ntumba Dikebele : Administrateur chargé de l'agriculture et élevage ;
- Monsieur Bitema Mbunya : Administrateur chargé des questions juridiques ;
- 8. Monsieur Kalonji Kabanangi : Administrateur chargé des T.P et bâtiments ;
- Madame Banza Kamulangu : Administrateur chargé de l'environnement ;
- 10. Abbé Mufuta Bitupu : Administrateur chargé de missions ;
- Monsieur Mbenga Kanowa :Administrateur chargé de missions.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2005 Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel nº 958/CAB/MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sawan Kirpal Ruhani Mission » en sigle « S.K.R.M. asbl.».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 février 2000, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sawan Kirpal Ruhani Mission » en sigle « S.K.R.M. asbl.» ;

Vu la déclaration datée du 16 février 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 22/CAB/MCA/058/AN/2003 du 02 juin 2003 portant agrément d'un centre culturel dénommé « Sawan Kirpal Ruhani Mission » en sigle « S.K.R.M. asbl.».

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée " Sawan Kirpal Ruhani Mission " en sigle " S.K.R.M asbl.", dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 335, Boulevard Lumumba, 10ème Rue, Quartier Industriel, Commune de Limete en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Contribuer à l'éducation populaire ;
- Développer les valeurs humaines tendant à procurer la joie, la paix et l'élévation spirituelle;
- Créer des activités culturelles et éducatives ;
- Organiser l'assistance sociale (Aide aux nécessiteux, veuves, orphelins, vieillards...).

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 16 février 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Kapela Claude Blerol: Président;
- Nsokele Ntelo Désiré : Secrétaire Général ;
- Yenge-di-Kanda Roger: Trésorier Général;

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2005 Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel nº 970/CAB/MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Susila Dharma Congo Démocratique » en sigle « S.D.C.D».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8 et 57;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la Requête en obtention de la personnalité juridique en datée du 27 octobre 2002 introduite par l'association sans but lucratif non

confessionnelle dénommée " Susila Dharma Congo Démocratique " en sigle " S.D.C.D";

Vu la déclaration datée du 27 octobre 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN AFF SOC/CAB.MIN/0099/2004 du 02 juin 2004 accordée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susnommée.

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée " Susila Dharma Congo Démocratique " en sigle " S.D.C.D", dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 20 de l'avenue Yahuma, Commune de Kasa-Vubu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Promouvoir le développement viable qui permet à la population de subvenir à ses propres besoins dans les domaines de la santé, l'éducation, la formation, le développement communautaire et la prise en charge des jeunes et de vieillards ;
- Lutter contre la pauvreté et soulager la misère de la population;
- Encourager et appuyer les activités caritatives et humanitaires sans discrimination de sexe, d'âge, de culture, de race ou de croyance religieuse ; l'agriculture, la pêche et l'élevage ;
- Travailler en partenariat avec ceux qui développent des œuvres qui répondent aux besoins de la communauté.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 27 octobre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Dianteza Dimpiokia : Président ;
- Ndona Muini : 1ère Vice-Président :
- Mbala Ntony Diluka : 2ème Vice-Président ;
- Luaka luazaya : Secrétaire;
- Lusanda Matomina : Secrétaire Adjoint ;
- Simbadio Nduandele : Trésorier ;
- Nlandu Kuntonda: Conseiller;
- Diakanua Bimwala : Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2005 Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/J/2006 du 05 janvier 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil Inter- Religieux de la République Démocratique du Congo » en sigle « C.I.R. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 mars 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Conseil Inter-Religieux de la République Démocratique du Congo » en sigle « C.I.R. » ;

Vu la déclaration datée du 23 mars 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0268/2005 du 11 octobre 2005 délivrée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susvisée.

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil Inter- Religieux de la République Démocratique du Congo » en sigle « C.I.R. », dont le siège est situé au n° 291 de l'avenue du Plateau, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Trouver les voies et moyens de surmonter les différends entre les religions ;
- Identifier les capacités propres à chaque communauté et mettre en valeur ses potentialités;
- Coordonner les efforts inter-religieux de travailler ensemble avec leurs potentialités ;
- Promouvoir le partage des connaissances entrer les communautés religieuses sur leurs principes respectifs et leurs valeurs susceptibles de se révéler promptes pour la construction d'une société pacifique et juste en République Démocratique du Congo en particulier, dans le monde entier en général;
- Organiser des forums et des séminaires pour la délibération et l'articulation sur les secteurs d'intérêt commun et de la résolution des problèmes;
- Planifier et exécuter en République Démocratique du Congo des actions et programmes en partenariat avec d'autres pays du monde basés sur les engagements d'ordre moral partagés;
- Promouvoir le respect pour une tradition unique et le droit à la différence, dans la foi et dans l'action.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 23 mars 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Evêque Onema Fama : Président ;
Patriarche Kayuwa T. : Vice-Président;
Révérend Kinyamba Lunge : Secrétaire Général ;

- Monseigneur Mikenyi Kayuwa : Secrétaire Général Adjoint ;

- Monsieur Kibikilayi Mayela : Trésorier.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 janvier 2006 Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/J/2006 du 02 février 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Développement et Coopération Touristique au Congo » en sigle « D.C.T.C. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la république, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005:

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 18 novembre 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Développement et Coopération Touristique au Congo » en sigle « D.C.T.C. » ;

Vu la déclaration datée du 18 novembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu la lettre n° 001/581/CAB/GP-SK/2005 du 22 juillet 2005 du Gouverneur de la Province du Sud-Kivu accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif susnommée

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée " Développement et Coopération Touristique au Congo " en sigle " D.C.T.C. " dont le siège est fixé à Bukavu, au numéro 28/00 de l'avenue SAIO,

Commune d'Ibanda, Province Sud-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Transformer le tourisme en un secteur majeur dans le développement de la nation ;
- S'engager dans la protection et la diversité sans faille de la faune et flore et de toutes les ressources naturelles du pays, en l'occurrence les espèces menacées de disparition ;
- Promouvoir les conditions socio-économiques et sécuritaire pour un touriste florissant;
- Assurer l'éducation des communautés dans la gestion durable et rationnelle des ressources naturelles (faune et flore);
- Elaborer, soutenir, appuyer, les projets de développement pour améliorer les conditions socio-économiques des communautés ayant dans leur milieu les réserves naturelles ;
- Résoudre les conflits entre communautés vivant près des réserves de la faune;
- Promouvoir et contribuer à la sécurité des espèces, des communautés locales et des touristes;
- Collaborer avec les autres services étatiques et non étatiques pour redorer le blason de la RDC dans le domaine touristique.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 18 novembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- John Zihalirwa: Président;
- Fabien Mweze Bucopi : Vice-Président;
- Ferdinand Bisimwa Birindwa : Secrétaire Général ;
- Patient Ntambaka: Directeur Financier;
- "Paul Kasangaki: Conseiller technique et chargé de la logistique;
- Cléophace Chenigulu : Conseiller chargé de marketing et relations publiques ;
- Kajabika Ombeni : Conseiller Juridique ;
- Adalbert Mongane : Conseiller chargé des projets ;
- Gilbert Cibazigira : Commissaire aux comptes.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 02 février 05 portant création d'un lotissement dénommé Kinkole Mikala comprenant 765 parcelles de terre à usage résidentiel ; 18 parcelles de terre à usage public situé dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91,

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 60, 181, 183 et 190 ; ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement l'article 4 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 044/CAB/MIN/AF.F/2005 et n° 067/CAB/MIN/FIN/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Considérant la lettre n° ISPT-KIN/DG/0151/2004 du 28 août 2004 du Directeur Général de l'I.S.P.T./KIN demandant un lotissement en faveur de son personnel administratif et scientifique ;

Considérant le rapport technique et administratif de la Division du cadastre/Tshangu, lequel indique que le lotissement Kinkole-Mikala conçu est une réponse valable à la demande du Directeur Général de l'ISPT/Kinshasa et pour lutter contre la spéculation foncière constatée dans la Ville de Kinshasa :

ARRETE

Article 1^{er}:

Il est crée un lotissement dénommé Kinkole-Mikala portant une superficie totale de 116 ha 16 a, situé dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, comprenant :

- 522 parcelles de terre à usage résidentiel d'une superficie de 12 ares chacune portant la série des n° allant de 32.821 à 33 342 ·
- 12 parcelles de terre à usage résidentiel d'une superficie de 7 ares chacune portant la série des n° allant de 33.392 à 33.404;
- 231 parcelles de terre à usage résidentiel d'une superficie de 5 ares chacune portant la série des n° allant de 33.431 à 33.662;
- 18 parcelles de terre à usage public portant la série des n°s allant de 33.393 à 33.403 et les n°s 33.516, 33.525, 33.536, 33.557 et 33.629.

Article 2:

Le lotissement ainsi crée est limité:

A l'Est: par le nouveau cimetière créé par l'Hôtel de Ville de Kinshasa;

A l'Ouest: par la rivière Mpemve;

Au Nord: par le lotissement Dialogue Inter-Congolais

Au Sud: par la ligne à haute tension.

1^{er} mars 2006

Article 3:

Les parcelles de terre ainsi créées sont mises sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 044/CAB/MIN/AF.F/2005 et n° 067/CAB/MIN/FIN/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 4:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5:

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription foncière de la Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2006

Venant Tshipasa

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 766/bis

Par exploit du Greffier Divisionnaire Sanza Kithima Emile de la Cour Suprême de Justice en date du 1^{er} février 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Sanza Kithima Emile soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'ordonnance – Loi n°82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la Fédération des Entreprises du Congo, en sigle F.E.C. poursuite et diligence son Administrateur Délégué, Monsieur Matenda Kyelu, ayant son siège social situé sur avenue des Aviateurs à Kinshasa/Gombe et de la Société Beltexco, poursuite et diligence de Monsieur Shuraz Hassanali Hermraj, ayant son siège social sur avenue du marché à Kinshasa/Gombe.

Tendant à obtenir annulation de l'annulation de la décision de la Commission Nationale de l'Energie, en sigle C.N.E., de faire payer à toutes les personnes utilisatrices des eaux naturelles de surface ou souterraines, la redevance, prévue par l'ordonnance n° 91-348 du 27 décembre 1991 qui déterminait avant l'avènement du Décret-Loi n° 101 du 3 juillet 2000.

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 878

Par exploit du Greffier Divisionnaire Sanza Kithima Emile de la Cour Suprême de Justice en date du 23 décembre 2005 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Sanza Kithima Emile soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017/du 31 mars 1982 relative

à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la Société Utexafrica Sprl, ayant son siège social au n° 372 de l'avenue Colonel Mondjiba dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, poursuites et diligences de Messieurs Albert Yuma Mulimbi et Philippe Waterschoot, tous deux gérants et ayant pour Conseil, Maître Darius Tshiey-a-Tshiey, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, sis Boulevard du 30 juin n° 118 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n° 12/CAB/MIN/TPS/ 040/2005 du 3 mars 2005 du Ministre de Travail et de la Prévoyance Sociale, portant exécution de la décision du Gouvernement du 15 février 2005 relative aux travailleurs licenciés par 24 entreprises et aux dossiers subséquents.

Signification par extrait d'un jugement RH 46.623

Nous, Joseph Kabila, Président de la République Démocratique du Congo;

A tous présents et a-venir faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant en matières civile et commerciale au premier degré, a rendu le jugement suivant :

R.C. 90.444

Audience publique du neuf décembre deux mille cinq.

En cause : 1.- Monsieur Vengo M'Bala César, domicilié au n° 3759 de l'avenue Libération, app. n° 940 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

- Monsieur Kaya Deka Gbabo, résidant au n° 12, de l'avebue Babonge dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa;
- 3.- Monsieur Luvualu Mavuba, résidant au n° 86 de la Rue Bangu, Quartier Munganga dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa;

« Demandeurs »

Je soussigné, Mapanzi Simon Richard, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe ;

Ai donné signification, par extrait, du jugement rendu en date du 9 décembre 2005 :

 Aux tiers et créanciers vis-à-vis de la société Interafricaine d'Investissement en sigle S.I.I. sprl, ayant son siège social sis avenue de l'Equateur n° 769 dans la Commune de la

Gombe à Kinshasa, lesdits tiers et créanciers n'ayant ni résidences ni domiciles connus hors ou en République Démocratique du Congo, dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs:

Le Tribunal,

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile;

Vu le Décret du 27 juillet 1934 en ses articles 1^{er}, al. 1, 2 al. 2, 4; 5 et 17 relatifs à la faillite :

Le ministère public entendu;

Statuant publiquement et sur requête;

Dit recevable et fondée la requête des requérants Vengo M'Bala, Kaya Deka Gbagbo et Luvualu Mavuba;

26

Par conséquent, déclare en faillite aux motifs susévoqués, la Société Interafricaine d'Investissement sprl;

Nomme Mesdames les magistrats Fallu Mwayuma et Putela Omoyi en qualité de Curateurs chargées de gérer les affaires de la faillite aux motifs évoqués ci-dessus ;

Fixe la date de cessation de paiement au 03 novembre 2004 au motif susvoqué ;

Fixe la période de 30 jours pour toute déclaration de créance au greffe du Tribunal de céans par tout créancier vis-à-vis de la Société Interafricaine d'Investissement sprl, à dater de l'affichage du présent jugement;

Fixe l'Assemblée de vérification des créances et des débats sur les contestations à naître de cette vérification au 15^{ème} jour à 10 heures précises à dater du dernier jour de la déclaration des créances ;

Met les frais de la présente instance à charge des requérants.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa -Gombe siégeant en matières civile et commerciale au premier degré en son audience publique du 09 décembre 2005 à laquelle siégeait Madame Wembo Yohari, juge et Présidente de chambre avec le concours de Sieur Badinbanga Nkongolo, officier du ministère public et avec l'assistance de Sieur Amuri Mukakala, Greffier du siège.

Le Greffier du siège,

juge et Président de chambre,

Amuri Mukakala

Wembo Yohari

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles n'auront qu'à tirer les conséquences de droit découlant des présentes ;

Et pour qu'elles n'en ignorent, je leur ai laissé la copie du présent exploit comportant expédition signifiée :

« attendu que les parties signifiées n'ont ni résidences ni domiciles connus hors ou en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent jugement ainsi que de mon présent expLoit devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe et ai envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte; coût: FC l'Huissier,

Citation à domicile inconnu RP 21.875

L'an deux mille six, le vingtième jour du mois de janvier ;

A la requête du Révérend Dizolele Mpungu Wafidusua Isaac, Représentant Légal de l'Eglise Bon Nouveau Message en sigle « E.B.N.M. », asbl, résidant sur avenue Ngina n° 8, Commune de Lemba à Kinshasa, ayant pour Conseils Maître Justin Moanda Lumeka, Avocat à la Cour Suprême de justice, Maîtres Emery Mabumina et Roger Eale Pakama, Avocats à la Cour d'Appel de Kinshasa et y résidant 16, avenue de la Nation en face de la direction urbaine des impôts à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné

Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Benjamin B., non autrement identifié, journaliste à l'hebdomadaire « La Censure » dont les bureaux sont prétendus établis au Quartier Maï-Ndombe n° 90 bis, Commune de Matete à Kinshasa.

L'hebdomadaire « La Censure », pris en la personne de son Directeur de Publication, Sieur Jonas Katumba Mukitshi, prétendant avoir son siège au Quartier Maï-Ndombe n° 90 bis, Commune de Matete à Kinshasa.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques, Quartier Tomba, à son audience du 21 avril 2006 à 9 heures du matin.

Pour:

Attendu que dans sa livraison n° 11 du 6 octobre 2005, le deuxième cité a publié un article présenté en manchette à la première page sous le gros titre « voici la liste des pasteurs des Eglises de réveil empoisonnés ».

Attendu que l'article ainsi pompeusement annoncé a été développé en page 2 sous la signature du premier cité mais avec un intitulé remanié comme suit : « voici la liste des pasteurs magiciens empoisonnés ».

Attendu que dans ce développement, le premier cité jette sans ménagement l'opprobre sur les hommes d'église qu'il déclare « empoisonnés » donc des grands malades par l'effet de poison sans indication ou spécification de la provenance ou la nature de celui-ci .

Attendu qu'outre cet empoisonnement non prouvé et non fondé, le premier cité qualifie en plus ces hommes d'église de « Magiciens » donc des pratiquants des sciences occultes, contraires à leur qualité et mission.

Attendu que livrant sa liste de ces hommes d'église empoisonnés et magiciens, le premier cité a repris avec précision au numéro 23 le nom du requérant et de son église « E.B.N.M. ».

Attendu que l'article incriminé comporte de nombreuses contrevérités d'abord en ce que l'église « E.B.N.M. » dont la fondation remonte à la Lointaine année 1955 n'a jamais fait partie et ne fait pas partie des églises de réveil comme insinué dans le titre à la première page.

Qu'ensuite le requérant qui se déclare en excellente santé, ne se reconnaît être porteur d'aucune trace d'empoisonnement dûment constaté par voie médicale.

Qu'enfin le requérant n'a jamais effectué un passage à Lagos ou ailleurs pour un apprentIssage de magie ou de toute science assimilée.

Attendu qu'à la faveur de ces écrits non fondés et non prouvés, le premier cité a causé un très lourd préjudice moral au requérant par l'atteinte grave portée à son honneur, sa crédibilité au niveau de la société congolaise en général et de son église en particulier.

Attendu que le premier cité s'est ainsi rendu coupable d'infraction d'imputations dommageables, et qu'il échet qu'il en soit condamné.

Attendu que le deuxième cité, en sa qualité d'employeur donc de civilement responsable doit répondre in solidum des condamnations à la réparation civile des préjudices causés.

Attendu que les cités se trouvent être sans adresse réelle et connue dans ou hors la Ville de Kinshasa.

Qu'il échet dès lors de les citer à domicile inconnu.

A ces causes:

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

Dire établie l'infraction d'imputations dommageables, prévue et punie par l'article 74 du C.P.L. II et 28 de la Loi n° 96/002 du 22 juin 1996 sur les diffamations dans les médias ;

Condamner en conséquence le premier cité aux peines prévues et au paiement de la somme de 50.000\$ de dommages et intérêts in solidum avec le deuxième cité;

Condamner en outre les cités aux frais et dépens.

1^{er} mars 2006

Et pour que les cités n'en ignorent,

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence réelle connue dans ou hors la Ville de Kinshasa,

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

1'Huissier

Assignation à domicile inconnu en désignation d'un Liquidateur et en liquidation de la succession RC 91.266

Liquidateur et en liquidation de la succession

L'an deux mille six, le 18eme jour du mois de janvier;

A la requête de :

Madame Balosa Samba Marie, domiciliée sur l'avenue Kabinda n°135 dans la Commune de Kinshasa, à Kinshasa ayant pour Conseils Maîtres Wasenda-N'Songo, Avocat à la Cour Suprême de justice et Dimina K. Badibanga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, demeurant, avenue Colonel Lukusa, n°316, 6ème étage, Appartement n°17 à Kinshasa/Gombe;

Je soussigné, Bandu dibazolele ; Huissier de résidence à Kinshasa/TGI/Gombe ;

Ai signifié assignation à domicile inconnu à :

Monsieur Mongbongo Mangbundu, anciennement domicilié à Kinshasasur Rue Kazadi n°46 dans la Commune de Lemba, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant en matières civile et commerciale au premier degré, au local provisoire de ses audiences publiques sise avenue de la science, dans l'enceinte du laboratoire de l'Officie des Routes dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 26 avril 2006 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu que la parcelle sise avenue Kabinda n° 135 dans la Commune de Kinshasa était la propriété exclusive de ma requérante;

Attendu que d'une part, par jugement coulé en force de chose jugée du Tribunal de Grande Instance de la Gombe statuant sous R.C. 4743 du 5 février 1974, ma requérante et son mari Eshulu Angbongonzeka sont reconnus seuls propriétaires de la parcelle précitée;

Attendu que d'autre part, l'assigné obtient un jugement sous RC 66.270 du 22 juillet 1999 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe confirmé par l'arrêt de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 22.276/21.277 du 8 juillet 2004 reconnaissant ma requérante usufruitière de la parcelle précitée ;

Attendu qu'en dépit de ce que ma requérante est reconnue copropriétaire et usufruitière de la parcelle précitée, l'assigné la trouble dans la trouble dans la jouissance de ses droits ; qu'il y a lieu que le Tribunal de céans désigne ma requérante liquidatrice judiciaire de la succession de son défunt mari ;

Qu'il sied que le Tribunal de céans ordonne la liquidation de la succession de son défunt mari Eshulu Angbongonzeka sans préjudice des droits de copriétaire et d'usufruitière établis en faveur de ma requérante ;

A ces causes:

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal:

- Dire recevable et fondée l'action mue par ma requérante ;
- Désigner Madame Balosa Samba Marie, liquidatrice judiciaire de la succession de son défunt mari Eshulu Angbongonzeka;
- Autoriser ma requérante à procéder à la liquidation de la succession Eshulu Angbongonzeka;
- Mettre les frais à charge de l'assigné.

Et pour que l'assigné n'en ignore,

Attendu qu'il n'a domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent expLoit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte coût l'Huissier

Notification d'opposition à toute vente d'un immeuble à toute cession et/ou concession d'un droit immobilier ainsi qu'à toute mutation des titres d'un immeuble.

L'an deux mille six, le vingt-cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

La Société « Compagnie des Finances et d'Entreprise s.a.r.l. », en sigle C.F.E. s.a.r.l., exclusivement aux fins de présentes, élu domicile au cabinet de ses conseils dont références que dessous, immatriculée au nouveau registre de commerce de Kinshasa sous le numéro 4359, poursuite et diligence de Monsieur Claude Froidbise, en vertu des pouvoirs lui reconnus par les statuts sociaux.

Je, soussigné, Ndjiba Odongo José, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance/Gombe;

Ai fait notification de l'opposition à toute vente et mutation à :

- 1. Monsieur le Procureur Général du Parquet près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;
- 2. Monsieur le Procureur de la République, du Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
- Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers pour la Ville de Kunshasa/Ressort de la Lukunga à Kinshasa/Gombe;
- 4. Monsieur le notaire de la Ville de Kinshasa;
- 5. Toutes personnes non autrement identifiées par le biais de la publication de mon présent exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo;

Pour:

Attendu que ma requérante, ayant succédé aux droits de la société Plantation Lever au Zaïre en abrégé PLZ, en vertu de l'acte de cession du 10 février 2003 reçu et enregistré à l'office notarial en date du 20 février 2003 sous le n° 141.473, folio 208-211, volume DIV, est propriétaire des constructions érigées sur la parcelle portant le numéro 6101 du plan cadastral de la Commune de Gombe en vertu du certificat d'enregistrement Volume A 251, folio 20 établi le 09 juin 1986 sous le nom de la société Plantation Lever au Zaïre, en abrégé PLZ :

Que, ma requérante indique que les différentes prérogatives que confère le droit de propriété sur cette parcelle lui sont acquises exclusivement.

Qu'aux fins du présent acte, ma requérante fait opposition à toute vente et mutation immobilière portant sur cette parcelle et les constructions y érigées sans l'expression de la volonté exprimée ;

Si est-il que:

Je, Huissier prénommé et soussigné;

A la même requête que dessus et à telle fin que d'information,

Fait savoir que toute vente ou mutation éventuelle fera l'objet de procédure en annulation sans préjudice des dommages et intérêts et donnera lieu à des poursuites pénales ;

Sous toutes réserves que de droits ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le premier, Monsieur le Procureur Général du Parquet près la cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Etar	ıt à.					 		 			 	
Et y	par	·lant	à			 		 	• • •		 	
_				_	-		_			ъ,		

Pour le deuxième, Monsieur le Procureur de la République, du près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Pour le troisième, Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga

•	0
Etant à	
Et y parlant à	

Pour les tiers et toutes autres autorités et personnes non expressément nommées et-ou identifiées aux fins que les présentes leur soient opposables, j'ai envoyé, moyennant acquittement des frais y afférents, copie de mon présent exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et à la rédaction d'au moins deux quotidiens à grand tirage leur publication et large diffusion.

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Mpia, chargé des courriers ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent expLoit.

Dont acte coût l'Huissier

Assignation à domicile inconnu RC 90176

L'an deux mille six, le 16^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de

Monsieur Kabongo Kamangu, résidant sur avenue Miabi n° 6, Quartier Righini à Kinshasa/Lemba ayant pour conseils Maîtres Kapita Mba Bayiber, Ngelia Abusa, Ekila Likombo, Kilomb Acko Makola, Lusakananu Lutete et consorts, Avocats près la Cour d'Appel, dont le cabinet est situé sur avenue Colonel Lukusa n° 3392, Imm. du 29 juin, 2ème étage à Kinshasa/Gombe;

Je soussigné Duda Sambu, Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à:

Madame Kiabilua Nzinga Sansa, actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Congo ;

D'avoir

Comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé provisoirement dans l'enceinte du Laboratoire National des travaux publics, derrière l'Académie des Beaux-Arts, avenue de la Science n° 482 à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 28 septembre 2005 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu qu'en date du 02 juin 2005, mon requérant passa un contrat de vente avec l'assignée portant sur la parcelle située sur

l'avenue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe, parcelle enregistrée sous le n° 4652 du plan cadastral, au prix de 50.000\$;

Attendu que l'assignée remit au requérant le contrat de location n° Na 51871 à l'original en vue de sa conversion ;

Attendu que dans ce processus, l'assignée ne se présente pas à la Conservation des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga à l'effet de remplir des formalités substantielles ;

Attendu que dans lors de la conclusion de ce contrat, l'assignée affirma résider au Quartier Anunga n° 33/A dans la Commune de Matete ;

Mais depuis elle y a déménagé, de sorte que sa résidence ou son domicile n'est plus connu du requérant;

Attendu que bien plus, l'actuel occupant de la parcelle refuse tout accès à celle-là à mon requérant ou à ses représentants, rendant difficile sinon impossible l'accomplissement de certaines tâches techniques par les agents du cadastre, préalables à la conversion des titres de propriété ;

Attendu que cette situation, ainsi que la non présentation physique de l'assignée à la Conservation des Titres Immobiliers bloquent le processus de conversion des titres de propriété et la mutation en faveur du requérant ;

Que de ce qui précède, la vente ayant été régulière, le Tribunal de Céans la confirmera et ordonnera au Conservateur des Titres Immobiliers la régularisation de la procédure devant déboucher à l'établissement des titres de propriété au nom du requérant ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques.

Plaise au Tribunal

- S'entendre dire recevable et fondée l'action du requérant ;
- Confirmer la vente intervenue entre le requérant et l'assignée portant sur la parcelle n° 4652 du plan cadastral de la Gombe ;
- Ordonner au Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga de régulariser sans délai la procédure de la conversion, ainsi que l'établissement du certificat d'enregistrement de la parcelle n° 4652 du plan cadastral de la Gombe au profit du requérant;
- Condamner l'assignée au paiement de l'équivalent en FC de la somme de 100.000 \$US au titre des dommages-intérêts au requérant pour tous préjudices subis ;
- Mettre les frais et dépens comme de droit.

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a actuellement ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo, j'ai soussigné Greffier, affiché à ce jour une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal et fait insérer mon exploit par extrait au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte coût Greffier

Assignation RC 22.484

L'an deux mille six, le 31^{ème} jour du mois de janvier;

A la requête de Madame Mputu Nyape Marie, résidant au n° 1, avenue de Lasanne 1342 Limelette en Belgique représentée à Kinshasa par Madames Bonana et Bosenge Godelive suivant procuration du 21 septembre 2005 établie à Limelette et domiciliées à sur 10ème Rue Petunias n° 260 Commune de Limete ;

Ayant pour conseil Maître Didier Nzongbo, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe dont l'étude est située au n° 22, avenue des Aviateurs Commune de la Gombe ;

Je soussigné Menakunsu Elysée, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu;

Ai donné assignation à:

Madame Kalinda Muka Umutangua, ayant résidé sur avenue Kanda-Kanda n° 10, Commune de Kasa-Vubu, actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au croisement des avenues Force publique et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu(voir CADECO) à son audience publique du 11 mai 2006 à 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu qu'en date du 25 janvier 1996, l'assignée avait reçu auprès de ma requérante 12.000 US à titre d'emprunt remboursable au mois de janvier 1997 avec un intérêt de 4.000 US;

Attendu que bien avant cela l'assignée avait également reçu de ma requérante en date du 31 mai 1994, 2.131 casiers avec bouteilles vides et en date du 02 juin 1994, 343 casiers avec bouteilles vides en vue d'acheter des boissons et d'approvisionner ses différents dépôts ;

Attendu que le total de tous ces casiers avec bouteilles vides s'élèvent à 2.475 ;

Attendu que ces casiers n'ont jamais été restituées jusqu'à ce jour ;

Attendu que depuis fin 1996, l'assignée n'a plus fait signe de vie, et était partie sans laisser d'adresse, portant ainsi un coup dur aux affaires de ma requérante, et occasionna également la disparition de ces casiers;

Attendu que toutes les tentatives effectuées par ma requérante en vue de la retrouver ne sont avérées vaines ;

Attendu que l'immobilisation du capital ainsi que la perte de l'outil de production est lourdement préjudiciable à quelqu'un qui fait des affaires en l'occurrence à ma requérante;

Attendu que si ma requérante avait investi son argent ailleurs, elle aurait pu obtenir une augmentation certaine de mon capital ;

Attendu que si son outil de production (ces casiers) était utilisé par elle-même, il aurait également produit des intérêts ;

Attendu que ma requérante a été lourdement préjudiciée par le comportement de l'assignée ;

Attendu que l'assignée est propriétaire de deux parcelles situées dans la Commune se Kasa-Vubu respectivement sur Kanda-Kanda n° 10 et sur Yrebu n° 98 ;

Attendu qu'il est impérieux pour ma requérante d'obtenir payement de son dû ainsi qu'une réparation adéquate à cet effet ;

Attendu qu'il va de l'intérêt pour ma requérante d'obtenir un scellé de ces parcelles pour garantir son dû qui s'évalue à ce jour à plusieurs millions de dollars ;

Plaise au Tribunal:

- Déclarer recevable, valable et fondée l'action mue par ma requérante ;
- Condamner l'assignée au payement de 12.000 US et au remboursement de 2.475 casiers avec bouteilles vides à titre principal;
- Condamner l'assignée au payement des intérêts conventionnels de 4.000 US par an depuis 1997;
- Condamner l'assignée aux dommages intérêts moratoires à 150.000 US;
- Condamner l'assignée au payement de 100.000 US pour tous les préjudices confondus;
- Frais et dépenses à charge de l'assignée ;
- Et ce sera justice.

Pour que l'assignée n'en ignore, étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte, coût: l'Huissier,

Notification de date d'audience à domicile inconnu RC 098/TSR

L'an deux mille six le 3^{ème} jour du mois de février

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice

Je soussigné Albert Mogbaya Huissier près la Cour Suprême de Justice.

Ai notifié à Monsieur Galoula Mikiem, n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Que la cause enrôlé sous le numéro RC 098/TSR.

En cause le Procureur Général de la République

Contre Galoule Mikiem contre Otshudi Konde, Compagnie Maritime du Zaïre et Madame Lama Ahondo, d'autre part Madame Lama-Ahondo contre Otshudi-Konde, Galoula Ikiem et Compagnie Maritime Zaïroise;

Sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 5 mai 2006

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour Suprême de Justice et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Signification d'itératif – commandement par adresse inconnue

RCA 17.641

L'an deux mille six le treizième jour du mois de février

A la requête de Monsieur Luyindula Ntayi, résidant à Kinshasa sur l'avenue Busumelo n° 102 dans la Commune de Kasa – Vubu à Kinshasa ;

Je soussigné

Huissier Judiciaire Assermenté près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai donné itératif – commandement à :

- 1°) Madame Spitaels le Bulton, résidant au n°169, route de Matadi, Quartier Kibomgo dans la Commune de Mont – Ngafula actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo;
- 2°) Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga à Kinshasa – Gombe;

Vu la signification – commandement du 16 décembre 1996 de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa – Gombe en date du 15 août 1996 sous le RCA. 17.641 en cause ci – dessus ;

D'avoir à déguerpir de la parcelle situé au n° 169, Route de Matadi, Quartier Kimbomgo dans la Commune de Mont – Ngafula à Kinshasa pour le IIème Cité ;

Attendu que la 1^{ère} citée n'a ni adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant la

L'Huissier

1er mars 2006

porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa -Gombe et une autre au Journal officiel pour sa publication.

Pour le IIème Cité:

Etant à

Et y parlant à

Dont Acte

Coût:

L'Huissier de Justice.

Extrait de Citation directe à domicile inconnu RP 18.382/XIII

L'an deux mille six, le 9^{ème} jour du mois de février;

A la requête des Messieurs Léopold Katshimba Kasonga et Samuel Ilunga Mbiya, résidant tous deux à Kinshasa respectivement sur l'avenue Kikwit n° 17 dans la Commune de Makala et sur l'avenue Bateke n° 43, Quartier Pétro Congo dans la Commune de Masina.

Je soussignée Marie Lueve Mahindo

Huissier de résidence à Kinshasa près le Pripaix/Gombe

Ai donné citation directe à

Monsieur Luthala Damien, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice situé à côté du bâtiment du casier Judiciaire dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 12 mai 2006 à 9 heures du matin ;

A ces causes

Et celles à faire valoir en cours d'instance où même suppléer d'office;

Le Cité

- S'entendre dire recevable et parfaitement fondée l'action de mes requérants;
- S'entendre dire en conséquence, établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture à sa charge en vertu de l'article 124 du CPL II:
- S'entendre condamner aux peines les plus sévères prévues par le Code pénal;
- S'entendre ordonner ainsi la destruction de ce faux rapport d'audit établi par le cité;
- S'entendre également condamner à payer à chacun de mes requérants la somme de l'équivalent en F.C de 50.000 \$ USD à titre des D.I.
- S'entendre condamner enfin aux frais et dépens ;

Et pour que le cité n'en prête

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Céans et un extrait en est envoyé pour publication au Journal officiel en application des dispositions 2 du C.P.P

Dont acte

1'Huissier

Signification d'un jugement supplétif

R.C 1872

L'an deux mille cinq le 23^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu;

Je soussigné Kitetele Nsimba.

Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Kalamu;

A Kinshasa;

Ai donné signification à:

L'Officier de l'Etat de la Commune de Kalamu.

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte (s) d'audience rendu le 28 février 2005 sous le R.C 1872 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en faveur de : Luyamba Ndosimao Lindo.

La présente signification se faisant son information et direction à telles fins que de droit;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai

Etant à ses bureaux.

Et y parlant à Monsieur Kamango préposé ainsi déclaré.

FC

Laissé copie de mon exploit avec celle du jugement supplétif suivante

Dont acte Coût Pour réception

Jugement supplétif R.C. 1872

Audience publique du vingt – huit février deux mille – cinq.

En cause : Monsieur Mpiutu Ndomaluedi, résidant au n° 17, sur Rue Lokolonge Quartier Kimbangu, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa;

Requérant

Par sa requête adressée à Monsieur le Président, le requérant sollicite un jugement supplétif en ces termes :

- « Requête en suppléance en déclaratif de disparition :
- « A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de et à Kinshasa/Kalamu:
 - « Monsieur le Président,
- « Monsieur Mpiutu Ndomaluedi résidant au n° 17, Rue Lokolenge, Quartier Kimbangu II, « Commune de Kalamu ;
 - « A l'honneur de vous exposer ce qui suit :
- « Qu'il sollicite du Tribunal de céans, un jugement de disparition de son cousin Monsieur « Luyanda Ndosimao.
- « Lindo, disparu à Kinshasa, le 06 septembre 1999 de suite de l'enlèvement dont il était victime du $2^{\grave{e}me}$ régime ;
- « Que depuis il n'a jamais été retrouvé et vient de totaliser 6 ans sans nouvelles. Il sollicite du Tribunal de rendre une décision constatant la disparition de ce dernier de la famille. Et vous « ferez justice. Sé/Le Requérant.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et commerciale, fut fixée et appelée à l'audience publique du 26 février 2005 à 9 heures du matin;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant comparut en personne non assisté de conseil et ayant la parole, sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance;

Le Ministère Public ayant la parole, après vérification des pièces, demanda à ce qu'il plaise au Tribunal d'y faire droit ;

36

1^{er} mars 2006

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça son jugement supplétif suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu; Monsieur Mpiutu Ndomaluedi, résidant au n° 17 de la Rue Lokolenge, Quartier Kimbangu II, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa tend à obtenir du Tribunal de céans un jugement supplétif de disparition en faveur de son cousin, le nommé Luyanda Ndosimao Lindo, disparu du domicile familial depuis le 06 septembre 1999;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 26 février 2005, le requérant a comparu en personne non assisté de conseil, le Tribunal se déclara saisi à son égard, qu'ainsi la procédure suivie est régulière ;

Attendu que pour soutenir ses moyens de défense, le requérant soutient que l'intéressé a quitté le domicile familial et enlevé par les éléments de la deuxième République jusqu'à ce jour il est introuvable; que le disparu par le fait de sa disparition cause d'énormes préjudices à la famille;

C'est pourquoi, le requérant a saisi le Tribunal de Céans pour obtenir un jugement de disparition et de constater sa disparition du domicile familiale ;

Attendu qu'il ressort de l'article 176 du Code de la famille que lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis 6 mois sans donner de ses nouvelles, la personne intéressée ou le Ministère Public peut demander au Tribunal de Grande Instance du dernier lieu de son domicile ou de la dernière résidence, de rendre un jugement de disparition constatant sa disparition ;

Attendu que dans le cas sous examen, le nommé Luyanda Ndosimao Lindo a quitté son domicile depuis le 06 septembre 1999 pour une destination inconnue que ses nouvelles qu'il y a lieu de le déclarer disparu conformément à l'article précité;

Par ces motifs;

Le Tribunal;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant;

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code de la Famille en ses articles 173 et suivants ;

Reçoit la requête et la dit fondée;

Le Ministère Public entendu en son avis conforme ;

Constate la disparition du nommé Luyanda Ndosimao Lindo au domicile familiale depuis le 06 septembre 1999 pour une destination inconnue :

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à son audience publique du 28 février 2005 à laquelle a siégé Liévin Dunia na Lumona, juge, en présence de Kareki, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de Lusamba, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier. Sé/Le Juge.

Mandons et ordonnons à tous Huissier à ce requis, de mettre le présent jugement à exécution aux Procureurs Généraux et de la République, d'y tenir la main et aux Commandants et officiers de force de l'ordre, d'y prêter mains fortes lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Céans par Nous, Greffier Divisionnaire ;

Délivré par Nous, M. Viviane Kiniali Mankaka,

Greffier Divisionnaire du Tribunal de Céans, le 23 mars 2005

Contre Paiement de :

- Grosse	440,00 FC
- Copie	440,00 FC
- Frais	1.280,00 FC
- Signification	<u>400,00 FC</u>
Total	2.560,00 FC

Le Greffier Divisionnaire,

M. Viviane Kinniali Mankaka

Chef de Division.

Citation directe par missive et à domicile inconnu R.P. 18.388/III

L'an deux mille six, le 14^{ème} jour du mois de février

A la requête de Monsieur Lema Nsiamundele Jean Marc résidant sur l'avenue de la Vallée n° 4887 dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné Niati Marie Thérèse

Huissier de résidence à Kinshasa;

Ai donnée citation directe à

Monsieur Matondo Lema, non autrement identifié, ayant ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

D'avoir comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ces audiences publiques sise avenue de la Mission à coté du Casier Judiciaire à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 17 mai 2006 à 9 heures du matin pour :

Attendu que Monsieur Matondo Lema né le 30 octobre 1947 à Sonabata de Siamundele Kiambu et de Nsona a vendu le 23 mai 2003 une parcelle située sise avenue Bandundu 98 C/de Kintambo, Q/Kilima sous le nom de Lema Matondo. Cette parcelle appartenait à la copropriété Lema Mvunda et Nkodia Diati Jacques et que le requérant est l'héritier de la première catégorie de Monsieur Lema Mvunda.

Attendu que pour soutenir son entreprise criminelle lors de la vente précitée ci haut, la cité Matondo Lema a modifié son nom ainsi que son adresse. Qu'un tel comportement constitue une infraction de faux et usage telle que prévue et punie par les articles 124 et 126 du CPLII.

A ces causes

Sous toutes réserves que de droit ;

Le cité

- S'entendre dire la présente action recevable et fondé;
- S'entendre dire en fait comme en droit l'infraction de faux et usage de faux.
- S'entendre condamner aux peines tel que prévus par le Code pénal livre II.
- S'entendre ordonner la destruction de toute les actes et pièces reconnu faux.
- De le condamner à payer des dommages et intérêts de 20.000\$

Et pour que le cité n'en ignore, je lui ai,

Attendu qu'il n'ai ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût

l'Huissier.

Ville de Matadi

Citation à comparaître au degré d'appel à domicile inconnu R.P.A. 977

L'an deux mille six, le 7^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la cour d'appel de Matadi, y résidant ;

Je soussigné Mbodo Mbongo Léon, Huissier près la cour d'appel de Matadi, y résidant ;

Ai donné citation à :

Monsieur Mavangala, alias Dadin, résidant au camp Mbende à Kimpese ;

Monsieur Lukuni Mbende, alias Du Bois, fils aîné de Mbende et responsable de la ferme Mbende ; résidant à Kimpese ;

A comparaître le 14 avril 2006 à 9 heures du matin par devant la cour d'appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de justice situé en route nationale Matadi/Kinshasa à Soyo Ville, dans la Commune de Matadi;

Pour:

Attendu qu'en date du 30 juin 1992, les deux cités ont commis un meurtre à l'endroit du petit frère du citant répondant au nom de Ntuma alias Casino ;

Attendu que ces faits se sont passés au camp Bende près de la cité de Kimpese ;

Attendu que la victime Ntumba faisait le commerce ambulatoire entre Bas-Congo et Kimpese en compagnie de certains amis notamment Mavangala Dadin, un jour décida d'acheter une vache dans la ferme de Dubois, beau-frère de Dadin au prix de 30 millions de Zaïres, qu'un acompte de 17 millions fut donné;

En droit ; après cela la victime monte à Kinshasa vendu les fruits en compagnie de ses amis habituels, la vente de ces fruits lui a permis d'obtenir 50 millions de Zaïres au courant de la même semaine ;

Attendu que le premier cité sachant que la victime était près de rentrer au Bas-Congo, compléter le solde de cette somme, le cité monta un coup et accusa la victime à la gendarmerie du camp Mobutu à Lemba, comme étant voleur et partout c'est lui Dadin qui gardait son argent soit 45 millions de Zaïres ;

Attendu que pendant que Ntumba était gardé au cachot, le cité fut libéré trois jours après ;

Ainsi, après sa libération, il rentra lui aussi à Kimpese où il rencontra Dadin en lui réclamant son argent de 45 millions et un acompte de 12 millions ;

C'est ainsi, se voyant mal à l'aise, Dadin appelle son beau-frère Dubois tous deux tombent sur la victime Ntumba qu'ils battaient à mort ;

Ayant constaté que la victime est morte, ils la pousseront à quelques mètres de la concession et ils allèrent à la gendarmerie informer d'avoir trouvé quelqu'un mort couché contre terre ;

Attendu que dans cette affaire il y a des témoins dont avait de joindre la concession la victime avait rencontré son ami Debraide à 5 heures du matin, celui-ci fait le travail de boulangerie à Nkuka, pour que celui-ci l'accompagne dans la concession, malheureusement son ami avait déjà préparé la pâte pour le pain et qu'il n'était disposé de l'accompagner dans la concession. La bagarre s'est passé de cette manière, un autre s'appelle Jean Diata, un sujet angolais lui, avait aussi suivi la discussion de ces criminels ;

En droit:

Attendu que acte commis par les cités prémédité que sanction sévère doit être infligée à leur égard ;

Attendu que la victime a laissé une femme plus un enfant et elle attend famille et postule à titre de dommages-intérêts conformément une somme de 30 millions de Zaïres ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner les cités à la restitution de la somme de 43 millions lui confiés par la victime Ntumba et 17 millions représentant un acompte sur la vache qu'il allait payer ;

Attendu que cette affaire a été enquêtée par l'OPJ Mvula de la gendarmerie nationale à Kimpese, suivant P.V. n° 0016/MV/92 et transmis au parquet de Mbanza-Ngungu, le 13 juillet 1992 et que ce P.V. doit être réclamé et verser pour toutes fins utiles ;

Et pour que les cités n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du degré du 6 août 1959, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la cour d'appel de Matadi et envoyé une copie du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Pour extrait conforme,

L'Huissier

Ville de Mbuji Mayi

Extrait du jugement RC 023/TP

Le Tribunal de Paix de Mbuji mayi, seant et y siegeant en matière civile et commerciale en premier degré a rendu le jugement suivant :

Dispositifs:

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu les articles 58 et 64 du Code de la famille ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Dit recevable et fondée l'action initiée par le requerrant Cilumba Lumpungu, en conséquence, modifie son nom comme suit : Cilumba Kana Ka Nguvu Bwidiji ;

Met les frais d'instance à charge du trésor;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Mbuji Mayi, y séant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 03 mai 1996, à laquelle siégeant jean-Marie Shango Okoma Lutumba, Juge assisté de Monsieur Mutombo Kalumbayi, Greffier du siège.

Le Greffier Le juge

Mutombo Kalumbayi Jean-Marie Shango Okoma Lutumba

Pour copie certifiée conforme

Mbuji mayi, le 07 mai 1996

Le Greffier titulaire

Christine Lubendi Ngoyi.

Ville de Boma

Jugement R.P.A. 799.

Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience par voie d'affichage et à domicile inconnu.

L'an deux mille cinq, le 24^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Boma et y résidant ;

Je soussigné : Kumbu – Phanzu Huissier de résidence à Boma ; Ai donné signification du jugement avant dire droit à :

Monsieur Christian Sage, Directeur Général de s.p.r.l. Perenco – REP.

Ayant résidé à Muanda, Quartier Océan actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

En vertu d'un jugement avant dire droit rendu en date du 18 août 2005 par le Tribunal de Grande Instance de Boma sous R.P.A. 799 dont la teneur suit ;

Attendu que la cause inscrite sous R.P.A. 799 avait été appelée à l'audience publique du 14 juillet 2005 à laquelle le prévenus et civilement responsable Christian Sage et la société Perenco – REP avaient soulevé, diligence de leur conseil, Maître Tsasa – Tsangu du burreau du Bas – Congo, de résidence à Boma, l'exception de la non saisine du Tribunal à ladite audience ;

Qu'en effet, soutiennent – ils, Christian Sage n'est plus à Muanda où il exerçait les fonctions du Directeur Général, car, continuent – ils, il a été remplacé à ce poste, précisent – ils, par Monsieur Roger Beaumont, que son remplacement a entraîné comme conséquence, renchérissent – ils, son retour définitif à l'étranger dont l'adresse est, à ces jour inconnue ;

Qu'en outre, allèguent-ils, pour appuyer leur thèse, que le Tribunal de Céans qui s'était déclaré non saisi aux audiences de 26 février et 23 mars 2004 pour des exploits instrumentés de la même manière que celui de l'audience du 14 juillet 2005, soutiennent – ils, ne peut plus se dédire pour se dire saisi à cette dernière audience ;

Qu'enfin, arguent – ils l'appelant MaMbuene Mabiala, qui dans la cause enrôlé sous R.P. 5172 pendante devant le Tribunal de Paix de Muanda, qui sera appelée à l'audience publique du 8 septembre 2005, d'une part et d'autre part, continuent – ils, les déclarations qu'ils ont faites aux audiences du 26 février et 25 mars 2005 précitées prouvant à suffisance, renchérissent – ils, que l'information au sujet du Départ du prévenu Christian Sage a déjà porté à la connaissance du Tribunal de céans qui devra tirer les conséquences en se déclarant non saisi à l'audience du 14 juillet 2005 ;

Attendu qu'en réplique à ce moyen, l'appelant Mambuene Mabiala sollicite du Tribunal de céans son rejet pur et simple pour non fondement ;

Qu'en plus le Tribunal de céans, renchérit que l'appelant Mambuene Mabiala, qui, dans la cause enrôlée sous RP.5172 pendante devant le Tribunal de Paix de Muanda, qui sera appelée à l'audience publique du 9 septembre 2005 et aux audiences passées en date du 26 février et 25 mars 2005, avant déjà porté à la connaissance du Tribunal de Céans qui devra tirer les conséquences en se déclarant non siasi à l'audience du 14 juillet 2005 ;

Qu'il a été décidé que le juge d'appel est saisi par l'acte d'appel et non par la notification d'appel et citation à comparaître (csj, 09 juin 1992 R.P. 1307 inédit et 26 février 1977, RP. 211/BA.1978, P. 16 in Katuala – Kaba – Kashala, l'appel en droit congolais éd, Batena – Ntambwa, 1998, P. 45)

Qu'il a été jugé que si la citation introductive d'appel est erronée, elle sera déclarée nulle, que l'appel en reste valable et qu'elle seule pourra être renouvelée (Léo, 10 février 1966, R.J.C., 1966, P. 225, in Katuala – Kaba – Kashala, in dem, P.46);

Attendu que dans le cas ou examen, il est constant que Maître Tsasa – Tshangu, qui prétend défendre les intérêts de prévenus Christian Sage et son civilement responsable Perenco – REP, ne prouve pas le mandat lui donné pour ce faire, cela en dépit du défi lui

lancé à ce sujet, par l'appelant Mambuene Mabiala à l'audience du 26 février 2004 ;

Qu'il est acquis que le Tribunal est saisi par l'acte d'appel contenu dans le dossier judiciaire et non par la notification et citation à comparaître

Que néanmoins, le Tribunal de Céans ayant déjà décidé aux audiences du 26 février et du 25 mars 2004 précitées, en accord avec le Ministère Public, il dira la cause n'est pas en état de recevoir instruction pour signification irrégulière de l'exploit à l'endroit du prévenu Christian Sage et son civilement responsable Perenco – REP;

Attendu que de tout ce qui précède, le Tribunal n'agréera pas la comparution de Maître Tsasa-Tsangu pour le compte du prévenu Christian Sage et de son civilement responsable Perenco – Rep, faute de procuration spéciale en sa faveur ;

Le Tribunal dira qu'il est saisi par l'acte d'appel contenu dans le dossier judiciaire ;

Que dans le cas d'espèce, la cause n'est pas en état de recevoir instruction et plaidoirie à l'égard du prévenu Christian Sage et son civilement responsable Perenco – REP;

Que le prévenue précité n'ayant plus d'adresse reconnue en R.D.C. et à l'étranger, il devra être cité par affichage et publication ;

Se réservera quant aux frais d'instance;

Par ces motifs

Vu le Code d'organisation à compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement par jugement avant dire droit ;

oui le Ministère Public;

Dit recevable et fondée l'exception du défaut de procuration spéciale soulevée, dans le chef du Maître Tsasa-Tsangu, par l'appelant Mambuene – Mabiala ;

En conséquence, n'agrée par sa comparution;

Dit irrégulier l'exploit notification d'appel et de date d'audience) du 4 juillet 2005 donné à Monsieur Christian Sage pour des raisons invoquées supra ;

Dit que la cause n'est pas en état de recevoir l'instruction à l'égard du prévenu précité et de son civilement responsable pour la raison susdite ;

En conséquence, enjoint le Greffier de notifier le présent jugement à toutes les parties ;

Réserve les frais;

Ainsi jugé et prononcé par avant dire droit à Boma, par le Tribunal de Grande Instance de Boma, à son audience publique du 18 août 2005 à laquelle siégeaient les Magistrats Lusanga Pakinei, Président de chambre, Abasi Radjabu et Messia Kinkiele, juges avec le concours de Monsieur Musongo Imana, O.M.P. et l'assistance de Koko-Pembele, Greffier du siège;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait notification de date d'audience aux pré-qualifiés à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Boma siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sises av. du 24 novembre à coté de l'Etat Major des FARDC dans la Commune de Nzadi à Boma à son audience publique du 30 mars 2006 à 9 heures du matin.

Attendu que le signifié n'ayant pas ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Boma et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel à Kinshasa.

42

Dont acte coût:

L'Huissier,

ANNONCE ET AVIS

Kinshasa, le 22 février 2006

A Messieurs les actionnaires

à Kinshasa

N/Réf:005/SG/IPS/NGL/2006

Objet : convocation à participer aux A.G.O et A.G.E le samedi 25 mars 2006 à 10 h30'

Messieurs les actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous inviter à participer aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaire de la société Industrial Promotion Services Congo « I.P.S-Congo » sarl, Route de Poids de Lourds n° 1861, Commune de Limete, le samedi 25 mars 2006 à 10 heures 30', à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes;
- 2. approbation du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clôturé le 31 décembre 2005 ;
- 3. affectation du résultat ;
- augmentation du capital par l'incorporation de la plus value de réévaluation;
- 5. décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires aux comptes.

Les Actionnaires qui désirent assister à la réunion sont priés de déposer au siège social, 5 jours avant l'Assemblée, leurs actions ou un certificat d'une banque agréée constatant le dépôt desdites actions.

Veuillez agréer, Messieurs les Actionnaires, l'expression de nos salutations distinguées.

Roustam Virjee Administrateur délégué

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un serVice spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de serVice ainsi que tout autre acte visé par la Loi;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle):

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle):

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle):

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement):

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail: journalofficiel@hotmail.com Site: www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132